

UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

STATUTS

I. OBJETS DE L'UNION

1. L'Union Astronomique Internationale a pour objet:
 - (a) de faciliter les relations entre les astronomes des divers pays, lorsqu'il est utile ou nécessaire d'organiser une coopération internationale;
 - (b) de favoriser l'étude et le développement de toutes les branches de l'Astronomie.
2. L'Union adhère au Conseil International des Unions Scientifiques.

II. ADHÉSION DES PAYS

3. (a) Un pays peut adhérer à l'Union par l'Organisme par lequel il adhère au Conseil International des Unions Scientifiques, ou par un Comité National d'Astronomie habilité par cet organisme.
 - (b) Un pays qui n'adhère pas au Conseil International peut adhérer à l'Union par un Comité National d'Astronomie agréé par le Comité Exécutif de l'Union.
 - (c) Dans les 'pays' sont compris les Dominions, les Protectorats diplomatiques, ainsi que les territoires ayant une activité astronomique indépendante.
4. Les pays adhérents sont répartis en six catégories numérotés de 1 à 6. Tout pays qui demande son admission désigne la catégorie dans laquelle il désire être rangé. Sa demande peut être rejetée par le Comité Exécutif, si la catégorie proposée est manifestement inadéquate.

III. MEMBRES DE L'UNION

5. L'Union se compose de Membres, agréés, sur proposition des Organismes ou Comités Nationaux adhérents mentionnés à l'article 3, par le Comité Exécutif, en raison de leur activité dans une branche de l'Astronomie.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6. (a) L'activité de l'Union est dirigée par l'Assemblée Générale des représentants des pays adhérents et des Membres de l'Union. Chaque pays fait connaître le représentant auquel il a donné mandat de voter en son nom.
 - (b) L'Assemblée Générale établit un Règlement fixant les modalités d'application des présents Statuts.
 - (c) Elle nomme un Comité Exécutif chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et de gérer les affaires de l'Union dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée. Le Comité Exécutif rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.
7. (a) Sur toute question d'ordre administratif, ou d'ordre à la fois administratif et scientifique, mais sans répercussion financière, le vote à l'Assemblée Générale a lieu par pays, chaque pays disposant d'une voix. Ne peuvent participer aux votes les pays qui n'ont pas acquitté les cotisations dues au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.